

Commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers (SCP 140.03) : sous-secteur PERSONNEL ROULANT

Conformément au droit européen, cette fiche ne contient que des dispositions issues de conventions collectives de travail (CCT) déclarées d'application générale au sens de la directive 96/71/CE, cad. en droit du travail belge, des dispositions conventionnelles rendues obligatoires par arrêté royal, dont le non-respect est sanctionné pénalement.

Pour cette raison, cette fiche est régulièrement mise à jour. Il est recommandé aux travailleurs détachés et à leurs employeurs de consulter régulièrement les fiches pendant la durée du détachement. La date de la dernière mise à jour est indiquée en haut à droite.

Cette fiche a été réalisée sur base de CCT sectorielles. C'est dès lors la commission paritaire elle-même qui, en définitive, peut se prononcer sur l'interprétation correcte de ses CCT.

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-3>

Table des matières

1	Champ de compétence	2
	Institution et modifications champ de compétence	2
	CCT particulière du 19 mai 2022 (174.489) (CP 140)	3
	CCT particulière du 19 mai 2022 (174.466) (SCP 140.03)	4
2	Rémunération	5
	2.1 Barème salarial (brut)	5
	2.1.1 Majeurs	5
	2.1.2 Etudiants	5
	2.1.3 Classification des fonctions et ancienneté	6
	2.2 Primes/Indemnités	10
	Prime de fin d'année	10
	Supplément d'ancienneté	11
	Prime pour prestations de nuit.....	12
	Travail du dimanche et jours fériés.....	13
	Prime pour temps de service et temps de disponibilité	18
	Sursalaires	19
	Suppléments pour le dépassement du temps de service moyen.....	20
	Indemnité RGPT	21
3	Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture	22
	Indemnité de séjour forfaitaire	22
	Frais de déplacement domicile-lieu de travail	23
4	Durée du travail	27

1 Champ de compétence

La présente fiche est valable pour le personnel roulant des entreprises qui, pour les activités exercées en Belgique, ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers

Institution et modifications champ de compétence

[0] A.R. 22.01.2010 M.B. 09.02.2010

[1] A.R. 15.02.2016 M.B. 01.03.2016

[2] A.R. 28.11.2021 M.B. 14.12.2021

Article 4

§ 1 Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui :

1° effectuent le transport routier et tout autre transport terrestre de choses pour compte de tiers, quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés ;

2° exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.

3° exercent une activité consistant à fournir à des tiers des services d'accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière.

§ 2. Par "activités logistiques", on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par "pour le compte de tiers" il faut entendre : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui pour le compte de tiers exercent des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques, les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par "groupe d'entreprises liées", on entend les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1° de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés.

§ 3. La Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n'est pas compétente pour les entreprises de transport pour le compte de tiers qui relèvent de la compétence de la Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports, la Sous-commission paritaire pour le déménagement, la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, la Commission paritaire de la construction, la Commission paritaire pour le commerce de combustibles et la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

La Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

La Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques ou pour les entreprises assimilées qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie chimique, la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, la Commission paritaire pour le commerce de combustibles ou la Commission paritaire des ports

Définition du sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

Voir le champ d'application dans la CCT du 26 novembre 2009 (96.987) (A.R. 30/07/2010 - M.B. 09/09/2010) fixant une indemnité financière pour les prestations de nuit pour les membres du personnel roulant occupés dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers :

Art.1

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

- 1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;
- 2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée ;
- 3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;
- 4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée ;
- 5° Pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

- 1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé ;
- 2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

CCT particulière du 19 mai 2022 (174.489) (CP 140)

(AR 16/02/2023- MB 21/04/2023)

Cette CCT entre en vigueur le 1er janvier 2022 pour une durée indéterminée

La présente convention collective de travail a pour but, en application de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, de déterminer les conventions collectives de travail applicables aux entreprises qui exercent une activité consistant à fournir à des tiers des services d'accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière

- CCT du 19 octobre 2017 (143.004) (A.R. 06/2018- M.B. 13/07/2018)
- CCT du 27 janvier 2005 (74.050) (A.R. 24/09/2006 - M.B. 28/11/2006)
- CCT du 20 octobre 2016 (138.105) (A.R.30/08/2017 - M.B. 28/09/2017)
- CCT du 17 octobre 2019 (155.156) (A.R. 09/04/2020 - M.B. 25/05/2020)
- CCT du 30 septembre 2005 (77.084) (A.R. 27/09/2006 - M.B. 20/11/2006)
- CCT du 26 novembre 2009 (97.002) (A.R. 09/07/2010 - M.B. 03/09/2010)

- CCT du 26 novembre 2009 (96.982) (A.R. 30/07/2010 - M.B. 09/09/2010)
- CCT du 28 septembre 1999 (53 852), (A.R. 15/03/2001 – M.B. 03/05/2001)

CCT particulière du 19 mai 2022 (174.466) (SCP 140.03)

(A.R 04/2023- M.B 13/06/2023)

Cette CCT entre en vigueur le 1er janvier 2022 pour une durée indéterminée

La présente convention collective de travail a pour but, en application de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, de déterminer les conventions collectives de travail applicables aux entreprises qui exercent une activité consistant à fournir à des tiers des services d'accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière qui ressortissent depuis le 04/11/2021 à la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers conformément à l'AR du 28.11.2021 (M.B. 14.12.2021)..

- CCT du 17 octobre 2019 (155.362) (A.R. 27/09/2020- M.B 18/11/2020)
Occupation d'étudiants.
- CCT du 19 novembre 2015 (131.219) (A.R. 15/07/2016 – M.B. 23/09/2016)
Indemnités de séjour forfaitaire et indemnité RGPT

2 Rémunération

2.1 Barème salarial (brut)

Janvier 2024: indexation de 1,83%

*CCT du 19 avril 2014 (123.033) (AR 10/08/2015- MB 17/09/2015)
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée*

*CCT du 17 novembre 2022 (177.365) (AR 18/06/2023 -MB 22/09//2023)
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée*

2.1.1 Majeurs

Classe + points	Functie/ Fonction	Salaire horaire brut (38h effectives)
R1 10-14 points	Personnel roulant niveau 1	14,1035
R2 15-18 points	Personnel roulant niveau 2	14,5985
R3 19-25 points	Personnel roulant niveau 3	14,7680
R4 26-36 points	Personnel roulant niveau 4	14,9375

Un salaire forfaitaire correspondant à 8 heures de travail est accordé au personnel roulant, en cas de séjour fixe.

Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne du travail, visée dans la loi sur le travail.

On parle de "séjour fixe" lorsque par suite de nécessité de service le travailleur n'effectue aucune prestation entre deux repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

*CCT du 17 novembre 2022 (177.365) (AR 18/06/2022 -MB 22/09//2023)
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée*

2.1.2 Etudiants

Le salaire des travailleurs occupés avec un contrat de travail pour l'occupation d'étudiants est fixé à 90 p.c. du salaire horaire pour la fonction exercée.

CCT du 17 octobre 2019 (153.362) (AR 27/06/2020- MB 18/11/2020)

Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une durée indéterminée

2.1.3 Classification des fonctions et ancienneté

CCT du 19 avril 2014 (123.033)

(AR. 10/08/2015 - MB 17/09/2015)

Classification des fonctions du personnel roulant des entreprises dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE III. *Pondération des fonctions*

Art. 3. Facteurs de différenciation

Les fonctions (= niveaux des fonctions) de chauffeur diffèrent sur la base des 10 critères suivants, qui donnent l'image des activités normales (= la plupart du temps) à exécuter dans la fonction.

1. Type de permis de conduire nécessaire : permis B/BE/C/CE ;
2. Degré d'autonomie et planification ;
3. Nombre d'adresses de livraison par jour ;
4. Efforts physiques ;
5. Compétences nécessaires à la manipulation d'outils, à l'utilisation d'applications ou à la réalisation d'installations techniques supplémentaires ;
6. Niveau de contrôle au niveau de chargement (ou non);
7. Niveau de complexité du processus de chargement et déchargement (à exécuter par le personnel roulant) ;
8. Niveau de connaissances techniques ou réglementaires supplémentaires requis ;
9. Tâches supplémentaires devant être effectuées ;
10. Parrainage ou formations d'autres chauffeurs.

Art. 4. Pondération des facteurs de différenciation pour le personnel roulant

La pondération se fait à l'aide d'une grille jointe en annexe.

L'employeur détermine le niveau de fonction du chauffeur en indiquant pour chacun des 10 critères différenciateurs le niveau le plus correspondant à ce qui est généralement (= le plus souvent) demandé dans la fonction concernée.

Dans la grille jointe en annexe, chaque niveau a un score de comptage (dans la grille à remplir dans la colonne droite). La somme des valeurs dans la colonne droite indique un total.

Le total des points de comptage est repris dans la répartition dans l'article 5.

Art. 5. Différentes classes de personnel roulant

Classe	Fonction
R1 10-14 points	Personnel roulant niveau 1
R2 15-18 points	Personnel roulant niveau 2
R3 19-25 points	Personnel roulant niveau 3
R4 26-36 points	Personnel roulant niveau 4

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 7. Cette convention collective de travail est conclue sous la condition suspensive que la convention collective de travail encore à rédiger relative au rattachement des salaires à la nouvelle classification des fonctions sectorielle (CCT du 17 novembre 2022 (177.365) MB 22/09/2023) sera signée par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties contractantes.

Annexe : Fonctions roulantes : critères de différenciation et scores de points par niveau

	Critères	Niveau	A		B		C		Points
1	Permis de conduire nécessaire		Permis BE ou plus bas	1	Permis C	5	Permis CE	7	
2	Autonomie & planification		La majorité des activités est planifiée pour le chauffeur (par les dispatcheurs, systèmes informatiques, ...)	1	Le chauffeur planifie lui-même les activités de manière optimale (parfois même en accord direct avec le client) : ordre des livraisons en fonction des destinations, emploi du temps (sur plusieurs jours), choix du moment et de la manière de charger et décharger (ex. ordre de chargement des voitures à livrer),...	2			
3	Nombre d'adresses de livraison par jour		Limité (quelques-unes)	1	Elevé (souvent 10 ou plus)	2			
4	Efforts physiques		Plutôt légers (tâche principale : conduire, éventuellement charger et décharger avec des outils d'aide)	1	Plutôt lourds (tirer physiquement des marchandises ou des engins, les monter par les escaliers,...)	2			
5	Compétences nécessaires à la manipulation d'outils, à l'utilisation d'applications ou à la réalisation d'installations techniques supplémentaires		Limité (ex. transpalette, écran d'ordinateur, ...)	1	Moyen (ex. chariot élévateur motorisé, voitures, grue à bras court, raccordements techniques simples, manipulation d'équipements complexes auprès des clients, ...)	3	Elevé (ex. nacelles articulées complexes, bulldozers multifonctionnels, effectuer des raccordements techniques complexes (acides, carburants), utiliser des équipements complexes chez les clients,...)	6	
6	Niveau de contrôle au		Très limité (base = CMR)	1	Contrôle soutenu (base = nature des marchandises)	3	Rigoureux	5	

	niveau du chargement	(ex. contrôle de base de quantités et de dommages éventuels)		(ex. vérification de quantités complexes, de l'entièreté du fret, gestion de divers lieux de chargement et livraison nécessitant l'association des marchandises aux adresses de livraison correspondantes,...)		(base = obligations spécifiques contractuelles du client) (ex. vérification détaillées et internes des éléments transportés - comme éventuels dommages détaillés de voitures ou vérifier l'intégrité de ses composants)		
7	Niveau de complexité du processus de chargement et déchargement	Limité (processus effectué par des tiers ou simplement attacher ou détacher les biens)	1	Complexe (ex. containers difficiles à placer, caisses mobiles, chargement d'un maximum de voitures dans un endroit restreint et ce sans les endommager, vérification du niveau de pression d'une citerne,...)	2			
8	Niveau de connaissances techniques ou réglementaires supplémentaires requis	Limité (normal)	1	Étendu (ex. "petit" ADR, administration complexe (incidents), ATP, HACCP,...)	3	Très étendu (ex. "grand" ADR; Eco-combi, transport exceptionnel (connaissance et compréhension de licences variées), effectuer des calculs pour sécuriser les marchandises mobiles, ...)	5	
9	Tâches supplémentaires devant être effectuées	Aucune ou quasiment aucune	1	Couramment (ex. raccorder des ordinateurs, nettoyer les citernes de manière professionnelle, sécuriser le lieu de livraison, ranger le chantier,...)	3			

10	Parrainage / formations d'autres chauffeurs	Non	1	Oui	2		
						Points totaux :	

Comptage :

10-14 points = niveau 1

15-18 points = niveau 2

19-25 points = niveau 3

26-36 points = niveau 4

2.2 Primes/Indemnités

Prime de fin d'année

CCT du 20 octobre 2016 (138.105)
(A.R. 30/08/2017 - M.B. 28/09/2017)
Prime de fin de l'année

CHAPITRE III. *Montant de la prime de fin d'année*

Art. 4

La prime de fin d'année brute est égale à 5% des salaires bruts à 100% soumis à l'O.N.S.S. que l'ouvrier a perçus au cours de la période de référence auprès d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'article 1^{er} de la présente CCT.

CHAPITRE IV. *Période de référence*

Art. 5.

Pour le calcul de la prime de fin d'année, la période de référence prend cours le 1^{er} juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle elle est payée et prend fin le 30 juin de l'année de paiement.

CHAPITRE V. *Paiement de la prime de fin d'année*

Art. 6.

La prime de fin d'année régie par la présente CCT est payée par "Fonds social Transport et Logistique"

Art. 7.

La limite pour calculer la prime de fin d'année est fixée à 2 500 EUR.

Le salaire journalier moyen des jours assimilés seront pris en compte pour arriver au montant minimum.

Le calcul de la prime de fin d'année se fait sur base des salaires bruts effectivement déclarés à l'O.N.S.S.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 8. § 1^{er}. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1^{er} janvier 2015.

§ 2. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Supplément d'ancienneté

CCT du 15 septembre 2011 (106.713), modifiée par la CCT du 15 juin 2017 (140.254)

(A.R. 14/01/2013 - M.B. 28/03/2013)

(A.R. 11/01/2018 – M.B. 06/02/2018)

Supplément d'ancienneté pour le personnel roulant et non-roulant occupé dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE III. *Supplément d'ancienneté*

Art. 3.

L'employeur paie un supplément d'ancienneté aux travailleurs ayant les années de service suivantes sans interruption dans son entreprise :

- 1 an de service
- 3 ans de service
- 5 ans de service
- 8 ans de service
- 10 ans de service
- 15 ans de service
- 20 ans de service

Art. 4.

Ce supplément d'ancienneté est payé par l'employeur à 100% pour toutes les heures de travail et heures de liaison/heures d'attente et s'élève à :

- 0,0525 EUR après 1 an de service ;
- 0,1075 EUR après 3 ans de service ;
- 0,1625 EUR après 5 ans de service ;
- 0,2175 EUR après 8 ans de service ;
- 0,2725 EUR après 10 ans de service ;
- 0,3275 EUR après 15 ans de service ;
- 0,3825 EUR après 20 ans de service.

Art. 5.

Le supplément d'ancienneté mentionné est payé à partir du mois où l'ancienneté requise dans l'entreprise est atteinte

A partir du 1^{er} janvier 2010, le supplément d'ancienneté est adapté chaque année le 1^{er} janvier, en fonction du coût de la vie, et ce comme prévue dans la CCT du 26 novembre 2009 relative au rattachement des salaires du personnel roulant et non roulant des secteurs du transport par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, à la moyenne arithmétique de l'indice santé des prix à la consommation.

Art. 7.

Le supplément d'ancienneté est mentionné séparément sur la fiche de salaire, vu qu'il est considéré comme une partie séparée de la rémunération. Cependant, il ressortit sous la notion "rémunération", comme prévu dans l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 "concernant la protection de la rémunération des travailleurs" et doit dès lors être pris en compte pour les revenus de remplacement, pour la sécurité sociale et pour toutes les indemnités, calculées sur base de la "rémunération".

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 10. § 1^{er}. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée. *(Art. 4 est modifié à partir du 1^{er} juin 2017)*

Prime pour prestations de nuit

CCT du 17 octobre 2019 (155.156)

(A.R. 09/04/2010 - M.B. 25/05/2020)

Fixation d'une indemnité financière pour les prestations de nuit pour les membres du personnel roulant occupés dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE I. *Champ d'application*

Art.1 §2.

Par "travailleurs" on entend les ouvriers et les ouvrières repris relevant de la catégorie ONSS 083 appartenant au personnel roulant.

CHAPITRE II. *Conditions d'octroi*

Art. 2.

Ont droit à l'indemnité financière prévue à l'article 4 pour toutes les nuits prestées du mois civil, les ouvriers qui satisfont aux conditions suivantes et qui donc :

- soit au courant d'un mois civil sont occupés pendant au moins 5 jours de travail consécutifs dans un régime comportant des prestations de nuit;
- soit au courant d'un mois civil, sont occupés pendant au moins la moitié des journées de travail effectives dans un régime comportant des prestations de nuit (à partir du premier mois presté entièrement);
- soit sont occupés dans un régime d'équipes structuré. Dans ce cas, cette indemnité financière n'est octroyée qu'aux ouvriers dont le travail comporte des prestations de nuit.

Par "prestations de nuit" dans le sens de la présente CCT, sont comprises les prestations entre 20 heures et 6 heures.

En outre, ces ouvriers doivent avoir effectué, entre 20 heures et 6 heures, plus de cinq heures de travail ou de temps de disponibilité

CHAPITRE IV. *Montant et indexation de l'indemnité financière pour prestations de nuit*

Art. 4.

Cette indemnité financière pour prestations de nuits s'élève depuis le 01.01.2019 à 1,5015 euros et sera adaptée annuellement le 1^{er} janvier au coût de la vie conformément à la procédure prévue dans la CCT du 19 octobre 2017 (AR 13.06.2018 - MB 13.07.2018 - n° d'enregistrement 143004/CO/140) relative au mécanisme d'indexation et à la liaison des rémunérations et indemnités à l'index au sein de la Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 7. § 1er.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2020 et est conclue pour une durée indéterminée.

Travail du dimanche et jours fériés

CCT du 17 novembre 2022 (177.365)

(AR 18/06/2023-MB 22/09//2023)

Classification des fonctions telle que fixée dans la convention collective de travail du 19 juin 2014 relative à la classification des fonctions du personnel roulant des entreprises dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers (n° d'enregistrement : 123033/CO/140) et aux dispositions des conditions de travail du personnel roulant (1)

CHAPITRE IV. *Définitions des groupes de temps*

Art. 8§1.

Pour l'application de la présente CCT, une distinction est faite entre :

1. temps de travail ;
2. temps de disponibilité ;
3. temps de service ;
4. interruptions du temps de travail ;
5. temps de repos ;
6. travail supplémentaire ;
7. séjour fixe.

§2. Temps de travail

1° Le temps de travail comme prévu à l'article 3, a) "temps de travail" 1. et 2. de la Dir. Parl. eur. et Conseil C.E. 2002/15/CE du 11 mars 2002, à savoir le temps consacré :

- à la conduite, au chargement et au déchargement ;
- au nettoyage et à l'entretien technique du véhicule ;
- aux travaux visant à assurer la sécurité du véhicule ou du chargement ;
- aux travaux visant à remplir les obligations légales ou réglementaires liées au transport, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, etc.

2° Pour certains transports spécifiques, certaines formes d'opérations de chargement et de déchargement peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'article 8,§2 1° moyennant un accord préalable de la Commission paritaire du transport.

3° Les temps d'attente lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée présumée/prévisible est dépassée sont également comptabilisés comme temps de travail.

4° Les autres temps de travail physique dans le cadre du travail du travailleur sont également considérés comme du temps de travail en exécution de la législation générale du travail.

5° Seul le temps de travail tel que défini dans le présent paragraphe 2 est pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont question dans la loi sur le travail.

§3. Temps de disponibilité

1°. Le temps de disponibilité comme prévu à l'article 3, b) "temps de disponibilité" de la Dir. Parl. Eur. et Conseil C.E. 2002/15/CE du 11 mars 2002, à savoir :

- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le chauffeur n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou d'effectuer d'autres travaux ;
- les périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train ;
- les périodes d'attente aux frontières ou lors du chargement et/ou du déchargement sont présumées être connues à l'avance comme stipulé ci-après :
 - 2 heures par opération de chargement et/ou de déchargement en transport national

- 4 heures par opération de chargement et/ou de déchargement en transport international;
 - 2 heures pour les périodes d'attente aux frontières;
- sauf si l'employeur a fait connaître au travailleur une autre durée prévisible, soit avant le départ, soit juste avant le début effectif de la période en question;
- les périodes d'attente dues à des interdictions de circuler ;
 - le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette ;
 - le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel ;
 - les temps d'attente se rapportant aux faits de douane, de quarantaine ou médicaux
 - le temps pendant lequel l'ouvrier reste à bord ou à proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail ;
 - le temps pendant lequel aucun travail n'est effectué mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter les règlements sur la circulation ou d'assurer la sécurité routière.

La durée prévisible des deux derniers temps mentionnés ci-avant est présumée être de 96 heures par mois au maximum

2° Ne sont pas considérés comme temps de disponibilité :

- le temps consacré aux repas ;
- le temps constituant une interruption et/ou un temps de repos au sens du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil; ;
- le temps dont le travailleur peut disposer librement ;
- le temps que le travailleur s'octroie.

3° Le temps de disponibilité et les interruptions du temps de travail et les temps de repos dont question ci-après ne sont pas pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail.

§4. Temps de service

On entend par "temps de service" : la somme des temps de travail et des temps de disponibilité, y inclus les heures passées sur le train ou le ferry-boat pour des trajets de moins de quatre heures, à l'exclusion des autres heures passées sur le train ou le ferry-boat et des heures de séjour fixe.

§ 5. Interruptions du temps de travail

La somme des temps suivants :

- a) L'interruption réglementaire du temps de conduite ;
- b) Le temps consacré aux repas;
- c) Le temps dont le travailleur peut disposer librement;
- d) Le temps que le travailleur s'octroie.

§6. Temps de repos :

1°. Les temps de repos journalier et hebdomadaire sont fixés dans les dispositions réglementaires en la matière ;

2°. Est compris dans le temps de repos journalier :

- a). Le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail ;
- b). Le temps nécessaire pour parcourir la distance de son domicile à l'entreprise ou à l'endroit habituel du véhicule et inversement ;
- c). En cas de transport spécifique requérant légalement la présence permanente du travailleur, on considère que le travailleur a pris au moins huit heures de repos si une indemnité de séjour lui est accordée. En aucun cas, le paiement d'autres prestations ne peut être cumulé avec l'indemnité de séjour.

§7. Travail supplémentaire

Sous réserve des dispositions de la CCT en vigueur relative à la mise en œuvre de nouveaux régimes de travail applicables au personnel roulant occupé dans les entreprises du sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et du sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, on entend par "travail supplémentaire" : le travail dans le sens de la présente CCT, effectué au-delà des limites fixées par la loi sur le travail.

§8. Séjour fixe

On parle de "séjour fixe" lorsque par suite de nécessité de service le travailleur n'effectue aucune prestation entre deux repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne de travail, visée dans la loi sur le travail.

CHAPITRE V. *Rémunération effective du temps de travail et du temps de disponibilité*

Art. 9.

§3. Le temps de travail effectué les dimanches et les jours fériés est rémunéré avec un supplément de 100 p.c. (donc à 200 p.c.), conformément à la législation sur les jours fériés rémunérés.

CHAPITRE IX. *Mode de calcul des indemnités et suppléments*

Art. 15.

Les calculs relatifs au montant de l'indemnité pour une heure de disponibilité et des suppléments suite à un dépassement du temps de service sont exécutés jusqu'à la quatrième décimale étant entendu que :

- la quatrième décimale n'est pas utilisée lorsqu'elle est égale ou inférieure à deux;
- la quatrième décimale est arrondie à cinq lorsqu'elle est égale à trois et inférieure à huit ;
- la quatrième décimale est arrondie à la première décimale supérieure lorsqu'elle est égale à ou supérieure à huit.

CHAPITRE XIII. *Durée de validité*

Art. 19. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée indéterminée,

CCT du 30 septembre 2005 (77.084)

(A.R. 27/09/2006 - M.B. 20/11/2006)

Fixation d'une allocation complémentaire pour les jours fériés pour le personnel occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE II. *Réglementation actuelle du salaire pour les jours fériés*

Art. 2. Le salaire pour les jours fériés dans le régime de travail classique

Dans les entreprises qui n'appliquent pas de nouveaux régimes de travail, il est calculé un salaire journalier moyen pour fixer le salaire pour les jours fériés ce selon les dispositions de la législation générale relative aux jours fériés.

L'arrêté royal du 28 janvier 2005 (Moniteur belge du 10 février 2005) prévoit le mode de calcul détaillé de ce salaire journalier moyen pour le personnel du secteur du transport et de la manutention des choses pour compte de tiers.

Suite à cet arrêté royal, le salaire journalier moyen est obtenu par la division de tous les montants soumis à l'ONSS des six derniers mois, à l'exception du salaire assimilé, par les jours rémunérés bruts à l'exception des jours assimilés

Ce salaire journalier moyen est multiplié par le nombre de jours ouvrables dans un trimestre (65 jours dans un régime de 5 jours, 78 jours dans un régime de 6 jours) et ensuite divisé par 13 semaines. On obtient ainsi le salaire hebdomadaire moyen.

Le salaire hebdomadaire moyen est divisé par 38 heures (emploi à temps plein) ou par la durée du travail du travailleur tel que repris dans son règlement de travail (emploi à temps partiel). On obtient ainsi le salaire horaire moyen. Ce salaire horaire moyen est multiplié par le nombre d'heures de travail perdues, comme prévu dans l'horaire mentionné dans le règlement de travail

Il y a lieu d'entendre par :

a) "jours rémunérés bruts" :

- les jours pour lesquels un travail effectif a été normalement presté;
- les jours de repos compensatoires;

b) "les six derniers mois" :

- les six derniers mois calendriers précédant le mois au cours duquel le jour férié tombe;

c) "tous les éléments constitutifs de rémunérations soumis à l'ONSS" :

- toutes formes de rémunération, en ce compris le sursalaire;
- l'indemnité pour temps de disponibilité;
- toutes les primes brutes, à l'exception de la prime de fin d'année.

Art.3: le salaire pour les jours fériés dans le régime de travail flexible

Vu que la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail fixe un mode de calcul spécifique pour le paiement des jours fériés sans qu'elle ne prévoie la possibilité d'y déroger par A.R., ce mode de calcul spécifique est toujours utilisé dans les entreprises qui appliquent de nouveaux régimes de travail, à savoir :

« le salaire pour un jour férié est égal à 1/5ième ou 1/6ième du salaire de la durée du travail hebdomadaire du travailleur concerné »

Il ne faut donc pas, par conséquent, tenir compte, dans ces entreprises, du temps de disponibilité. Le salaire du jour férié est simplement 1/5ième de 38heures, ou bien 7,6 heures dans le régime de travail de 5 jours, ou 1/6ième de 38 heures ou 6,3 heures dans le régime de travail de 6 jours.

CHAPITRE III. Allocation complémentaire au salaire pour les jours fériés dans le régime de travail flexible

Art. 4.

Vu la nécessité de créer une sécurité juridique afin d'éviter les distorsions de concurrence entre employeurs et vu le fait que des règles uniformes doivent s'appliquer à toutes les catégories du personnel (roulant, non-roulant, garage) occupé dans le secteur du transport de marchandises pour compte de tiers et de la manutention de marchandises pour compte de tiers, qu'importe le régime de travail appliqué (classique, flexible), il est convenu qu'il y a lieu d'assimiler le salaire pour les jours fériés des travailleurs des entreprises de transport flexibles au salaire pour les jours fériés dans les entreprises de transport classiques.

Pour que cette assimilation soit obtenue pour les travailleurs occupés dans une entreprise qui applique de nouveaux régimes de travail, la différence entre le salaire pour les jours fériés tel que calculé pour les travailleurs occupés dans une entreprise appliquant un régime classique et le salaire pour les jours fériés prévu pour eux (régime de travail flexible), sera calculée et payée en complément par l'employeur.

Les calculs relatifs à cette allocation complémentaire au salaire pour les jours fériés sont exécutés jusqu'à la 4ième décimale étant entendu que la quatrième décimale n'est pas utilisée lorsqu'elle est égale à ou inférieure à 2, la quatrième décimale est arrondie à 5 lorsqu'elle est égale à 3 et inférieure à 8, et que la quatrième décimale est arrondie à la première décimale plus élevée lorsqu'elle est égale à ou supérieure à 8.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 5. § 1^{er}. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime pour temps de service et temps de disponibilité

CCT du 17 novembre 2022 (177.365)

(AR 18/06/2023 -MB 22/09/2023)

Classification des fonctions telle que fixée dans la convention collective de travail du 19 juin 2014 relative à la classification des fonctions du personnel roulant des entreprises dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers (n° d'enregistrement : 123033/CO/140) et aux dispositions des conditions de travail du personnel roulant (1)

Pour les articles 8 et 15 Voir : Travail du dimanche et jours fériés

CHAPITRE V. *Rémunération effective du temps de travail et du temps de disponibilité*

Art.9§4. Les indemnités relatives aux temps de disponibilité tombant les dimanches et jours fériés sont égales à 150 p.c. du montant dû en application des articles 10, § 2 et 10, § 3 de la présente convention collective de travail.

Art. 10. § 1er. Le temps de travail dont il est question à l'article 8, § 2 de la présente convention collective de travail est rémunéré à hauteur de 100 p.c. du salaire horaire de base de la classe de fonctions correspondante.

§ 2. Les temps de disponibilité effectifs visés à l'article 8, § 3 de la présente convention collective de travail, à l'exclusion des périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train, sont rémunérés à 99 p.c. du salaire horaire de base de la classe de fonctions correspondante.

§ 3. Les périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train sont rémunérées à 90 p.c. du salaire horaire de base de la classe de fonctions correspondante, sauf lorsque le travailleur peut prendre son temps de repos journalier normal ou un temps de repos hebdomadaire normal ou réduit conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, à savoir :

- Par dérogation à l'article 8 dudit Règlement (CE) n° 561/2006, le temps de repos journalier normal ou un temps de repos hebdomadaire réduit ne peut être interrompu que deux fois maximum par d'autres activités qui, ensemble, ne durent pas plus d'une heure;
- Pendant le temps de repos journalier normal ou le temps de repos hebdomadaire réduit, le chauffeur doit pouvoir disposer d'une cabine, d'un lit ou d'une couchette;
- En ce qui concerne le temps de repos hebdomadaire normal, l'exception n'est possible que si :
 - le trajet prévu durera au moins 8 heures;
 - le chauffeur a accès à une cabine à bord du ferry-boat ou du train.

CHAPITRE XIV. *Durée de validité*

Art. 19. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée indéterminée,

Sursalaires

CCT du 17 novembre 2022 (177.365)

(AR 18/06/2023 - MB 22/09//2023)

Classification des fonctions telle que fixée dans la convention collective de travail du 19 juin 2014 relative à la classification des fonctions du personnel roulant des entreprises dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers (n° d'enregistrement : 123033/CO/140) et aux dispositions des conditions de travail du personnel roulant (1)

Pour les articles 8 et 15 Voir : ***Travail du dimanche et jours fériés***

CHAPITRE VI. *Sursalaire*

Art. 11. Définition et rémunération du travail supplémentaire

§ 1er. Sous réserve des dispositions de la convention collective de travail en vigueur relative à la mise en œuvre de nouveaux régimes de travail applicables au personnel roulant occupé dans les entreprises du sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et du sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, on entend par "travail supplémentaire" : le travail presté dans le sens de la présente convention collective de travail, effectué au-delà des limites fixées par la loi sur le travail.

§ 2. Si un sursalaire est dû, celui-ci s'élève à 50 p.c. du salaire horaire fixé à l'article 3 de la présente convention collective de travail.

§ 3. En vertu de la loi sur le travail, le sursalaire dû pour les prestations effectuées les dimanches et les jours fériés est déjà compris dans le supplément mentionné à l'article 9, § 3.

CHAPITRE XIV. *Durée de validité*

Art. 19. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée indéterminée,

CCT du 30 septembre 2005 (77.063)

(A.R. 22/03/2006 - M.B. 20/04/2006)

Heures supplémentaires dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE III. *Augmentation de certaines limites de récupération*

Art. 3.

Ce chapitre concerne les heures supplémentaires résultant d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Le nombre d'heures supplémentaires que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer mais de se faire rétribuer, est augmenté de 65 à 130 heures par année calendrier.

La limite de 65 heures au-dessus de la durée de travail moyenne, autorisée lors de la période de référence (loi sur le travail du 16 mars 1971) est augmentée de 65 heures à 130 heures lors de cette période de référence.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail prend cours le 1^{er} octobre 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.

Suppléments pour le dépassement du temps de service moyen

CCT du 17 novembre 2022 (177.365)

(AR 18/06/2023 - MB 22/09//2023)

Classification des fonctions telle que fixée dans la convention collective de travail du 19 juin 2014 relative à la classification des fonctions du personnel roulant des entreprises dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers (n° d'enregistrement : 123033/CO/140) et aux dispositions des conditions de travail du personnel roulant (1)

Pour les articles 8 et 15: Voir : **Travail du dimanche et jours fériés**

CHAPITRE VII. *Suppléments pour le dépassement du temps de service moyen*

Art. 12. § 1er. Sur la base d'un temps de service hebdomadaire moyen calculé sur une période d'un mois, au-dessus de 60 h de temps de service, un supplément de 50 p.c. du salaire horaire visé à l'article 3 de la présente convention collective de travail est dû.

§ 2. Cette limite est calculée mensuellement comme suit :

Dans le régime de cinq jours

Le temps de service mensuel maximal de 260 h (en ce qui concerne la limite de 60 h) est diminué de 12 h par jour assimilé ou séjour fixe pendant la semaine de travail.

On entend par "jour assimilé" : les jours assimilés comme prévu dans la loi sur les vacances annuelles, à l'exception des jours de récupération ou repos compensatoire au sens des heures supplémentaires, à condition que ces jours soient pris en jours complets.

Dans le régime des six jours

Le temps de service mensuel maximal de 260 h (en ce qui concerne la limite de 60 h) est diminué de 10 h par jour assimilé ou séjour fixe pendant la semaine de travail.

On entend par "jour assimilé" : les jours assimilés comme prévu dans la loi sur les vacances annuelles, à l'exception des jours de récupération ou repos compensatoire au sens des heures supplémentaires, à condition que ces jours soient pris en jours complets.

Les autres régimes de travail sont calculés au prorata.

CHAPITRE XIII. *Durée de validité*

Art. 19. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée indéterminée,

Indemnité RGPT

CCT du 19 novembre 2015 (131.219)

(A.R. 15/07/2016 - M.B 23/09/2016.)

Indemnité de séjour forfaitaire et indemnité RGPT

CHAPITRE III. *Indemnité RGPT*

Art. 5.

Une indemnité RGPT d'actuellement 1,2910 EUR est octroyée par heure de présence. Les heures de présence ainsi que les tranches d'heures entamées sont totalisées par période de paye. Si la somme ainsi obtenue est un nombre décimal, il est procédé à un arrondissement à l'unité supérieure.

Art. 6.

On entend par "heure de présence" : chaque heure de travail et/ou chaque heure de temps de disponibilité

Art. 7.

Suite au protocole d'accord du 24 juin 2015 pour les années 2015 et 2016, l'indemnité RGPT est augmentée le 1er janvier 2016 de 0,08 EUR.

Art. 8.

A partir du 1er janvier 2010, les montants fixés aux chapitres II et III, sont adaptés chaque année le 1er janvier, en fonction du coût de la vie, et ce comme prévu dans la CCT du 26 novembre 2009 (également), relative au rattachement des salaires du personnel roulant et non roulant des secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, à la moyenne arithmétique de l'indice santé des prix à la consommation.

Art. 9.

Si en même temps il est prévu une augmentation conventionnelle et une indexation des indemnités RGPT et/ou de séjour, l'augmentation conventionnelle doit être premièrement appliquée avant de procéder à l'indexation.

Art. 10.

L'adaptation de l'indemnité RGPT et des indemnités de séjour ainsi calculées, entre en vigueur le premier jour du mois de janvier de l'année concernée.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée

3 Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture

A partir du 30 juillet 2020, les indemnités devront être payées aux travailleurs détachés uniquement dans les conditions mentionnées par l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci. Autrement dit, elles ne devront être payées que lorsque les travailleurs détachés doivent se déplacer vers ou depuis leur lieu de travail habituel en Belgique, ou lorsqu'ils sont temporairement envoyés par leur employeur de ce lieu de travail vers un autre lieu de travail).

Elles ne pourront par contre pas s'appliquer aux déplacements effectués entre le pays d'origine et le lieu de travail en Belgique.

Indemnité de séjour forfaitaire

CCT du 19 novembre 2015 (131.219)

(A.R. 15/07/2016- M.B 23/09/2016)

Indemnité de séjour forfaitaire et indemnité RGPT

CHAPITRE II. *Indemnité de séjour forfaitaire*

Art. 2.

Une indemnité forfaitaire d'à présent 36,1265 EUR est accordée aux ouvriers, par tranche commencée de 24 heures, lorsque par suite de nécessité de service, ils sont obligés de prendre leur repos journalier et/ou hebdomadaire, tel que prévu dans le règlement social CE n° 561/06 du 15 mars 2006, en dehors de leur domicile ou du lieu de travail prévu dans leur contrat de travail.

Art. 3.

Toutefois, le montant de l'indemnité forfaitaire de séjour est à présent limité à 14,6440 EUR dans les deux cas suivants :

- a) pour le premier repos journalier tel que défini à l'article 2, lorsque les temps de travail et temps de disponibilité cumulés précédant ledit repos sont inférieurs à 8 heures et pour autant que ce repos ne fait pas partie d'un séjour de plusieurs journées;
- b) lorsque l'absence du domicile est inférieure à 24 heures et qu'il s'agit d'un seul repos journalier tel que défini à l'article 2.

Art. 4.

En cas de séjour fixe en Belgique ou à l'étranger, une indemnité forfaitaire complémentaire d'à présent 9,8220 EUR est ajoutée à l'indemnité à l'article 2.

On parle de "séjour fixe" lorsque par suite de nécessité de service le travailleur n'effectue aucune prestation entre deux repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le règlement social CE n° 561/06 du 15 mars 2006, pris en dehors de son domicile ou du lieu de travail prévu dans son contrat de travail.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée

Frais de déplacement domicile-lieu de travail

Convention collective de travail du 20 octobre 2022 (176.494)

(AR 07/05/2023– MB 29/09/2023)

Fixation de l'intervention patronale dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail des travailleurs occupés dans la Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et à leurs travailleurs tombant sous le champ d'application de la Sous-commission paritaire 140.03 pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers.

§ 2. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et ouvrières relevant de la catégorie ONSS 083.

CHAPITRE II. *Transports publics*

Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs qui font usage du transport public organisé par la SNCB, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport est majorée à 80 p.c. du prix de la carte-train 2ème classe pour la distance correspondante, quel que soit le nombre de kilomètres.

§ 2. Il est recommandé aux entreprises de conclure avec la SNCB un régime de tiers payant pour le transport en train, prévoyant la prise en charge des 20 p.c. restants par les pouvoirs publics de sorte que le travailleur bénéficie de la gratuité du transport en train pour ses déplacements domicile-lieu de travail, sans frais supplémentaires pour son employeur et par le biais d'une procédure administrative simplifiée.

En vertu de cette convention de régime de tiers payant, la SNCB s'engage à délivrer gratuitement aux travailleurs de l'entreprise concluant un accord de tiers payant, des billets de validation gratuits. Les coûts en sont immédiatement récupérés pour 80 p.c. auprès de l'employeur et pour 20 p.c. auprès des autorités.

Art. 3. § 1er. Lorsque les travailleurs font usage d'autres transports en commun publics que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements est également majorée à 80 p.c. des coûts réels.

§ 2. Cette disposition s'applique lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance ainsi que lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance.

Art. 4. § 1er. Lorsque le travailleur combine le train (2ème classe) et un ou plusieurs autres moyens de transport commun, l'intervention de l'employeur est également fixée à 80 p.c. du coût réel.

§ 2. Cette disposition s'applique non seulement lorsqu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale (sans que dans ce titre de transport une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public), mais aussi lorsque plusieurs titres de transport sont délivrés pour couvrir la distance totale. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'énumérer les montants des interventions patronales pour chaque titre de transport.

§ 3. Si une carte de train est combinée avec un titre de transport de la STIB, il est également possible aux entreprises visées à l'article 1er de conclure un accord de tiers payant avec la SNCB, sans que ces entreprises ne doivent non plus payer des coûts supplémentaires et en bénéficiant aussi d'une procédure administrative simplifiée. L'intervention de 20 p.c. de la part de l'autorité est donc accordée tant pour le déplacement par train en 2ème classe que pour le déplacement effectué au moyen de la STIB.

Pour les déplacements effectués par un moyen de transport du TEC ou De Lijn, aucune intervention n'est prévue par l'autorité.

Art. 5. Les dispositions reprises dans les articles 7 à 10 de la convention collective de travail du Conseil national du travail n° 19octies relatives à l'intervention financière de l'employeur dans les prix des transports des travailleurs restent entièrement applicables.

CHAPITRE III. *Transport privé*

Art. 6. Les travailleurs faisant usage d'un moyen de transport privé pour se déplacer sur une distance de minimum 1 kilomètre ont droit, à charge de l'employeur, à une intervention dans les prix du déplacement entre le domicile et le lieu du travail.

Cette intervention initialement prévue dans la convention collective de travail du 4 mai 2009, adaptée en fonction du coût de la vie au moyen de la convention collective de travail du 13 février 2014, est élargie avec une intervention à partir d'1 kilomètre.

Les montants de l'intervention sont repris dans le tableau en annexe de cette convention collective de travail.

Les travailleurs, cependant, qui font effectivement usage du vélo (électrique) pour se rendre régulièrement à leur travail ont droit à une indemnité vélo de 0,24 EUR par km, tant aller que retour, à partir du 1er janvier 2022. Cette indemnité de vélo n'est due que pour les jours où le travailleur utilise le vélo pour se rendre au travail.

Art. 7. Pour les travailleurs qui font le trajet du déplacement entre le domicile et le lieu du travail avec un moyen de transport privé, l'indemnité mensuelle, telle que reprise dans le tableau en annexe et qui dépend du nombre de kilomètres à parcourir, peut être reconvertie à un montant journalier sur la base de la formule suivante :

- multiplier le montant mensuel pour la distance correspondante par 3 et diviser par 65 (semaine de 5 jours);
- multiplier le montant mensuel pour la distance correspondante par 3 et diviser par 78 (semaine de 6 jours).

Pour le bon ordre, les résultats de ce calcul sont également repris par tranche de kilomètres dans le tableau en annexe.

Pour les régimes de travail autres que les régimes de 5 ou de 6 jours par semaine, un calcul analogue est effectué pour déterminer le montant journalier, lequel consiste à multiplier le montant mensuel par 3 et à diviser ce résultat par le nombre normal de jours de travail à prester dans une période de trois mois.

Le montant journalier ainsi obtenu est multiplié pour chaque période de paiement, par le nombre de jours de travail effectivement prestés pendant lesquels le trajet entre le domicile et le lieu du travail a été effectué par un véhicule privé.

CHAPITRE IV. *Dispositions communes*

Art. 8. Sans préjudice des dispositions des chapitres II et III de la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière des frais du déplacement entre le domicile et le lieu de travail au niveau de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 9. Lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens ou par son intervention le transport de ses travailleurs, les travailleurs ne peuvent pas prétendre au paiement des frais du déplacement domicile-lieu du travail.

Art. 10. Le paiement de l'intervention domicile-lieu du travail se fait au moins 1 fois par mois.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 11. § 1er. Cette convention collective de travail de durée indéterminée entre en vigueur le 1er janvier 2022



Annexe à la convention collective de travail du 20 octobre 2022

Kms	Cotisation employeur hebdomadaire	Montant journalier semaine de 5 jours	Montant journalier semaine de 6 jours	Cotisation employeur mensuelle	Cotisation employeur trimensuelle	Cotisation employeur annuelle	Cotisation employeur personnes à temps partiel
1	5,34	0,8301	0,6917	17,99	50,14	178,76	5,89
2	5,34	0,8301	0,6917	17,99	50,14	178,76	5,89
3	5,34	0,8301	0,6917	17,99	50,14	178,76	5,89
4	5,89	0,9005	0,7504	19,51	54,50	195,11	6,87
5	6,76	1,0263	0,8552	22,24	63,22	224,54	8,07
6	7,19	1,0967	0,9139	23,76	66,49	237,62	8,72
7	7,52	1,1671	0,9726	25,29	70,85	252,88	9,37
8	7,96	1,2275	1,0229	26,60	74,12	267,05	9,81
9	8,39	1,3080	1,0900	28,34	78,48	281,22	10,25
10	8,83	1,3583	1,1319	29,43	82,84	295,39	10,68
11	9,37	1,4589	1,2158	31,61	87,20	311,74	11,23
12	9,81	1,5092	1,2577	32,70	91,56	325,91	11,55
13	10,25	1,5595	1,2996	33,79	95,92	343,35	12,10
14	10,68	1,6602	1,3835	35,97	100,28	357,52	12,43
15	11,12	1,7105	1,4254	37,06	103,55	371,69	12,86
16	11,66	1,7859	1,4883	38,70	109,00	388,04	13,19
17	12,10	1,8614	1,5512	40,33	112,27	402,21	13,63
18	12,54	1,9117	1,5931	41,42	116,63	417,47	13,95
19	13,08	2,0123	1,6769	43,60	122,08	433,82	14,39
20	13,52	2,0626	1,7188	44,69	125,35	447,99	14,82
21	13,95	2,1381	1,7817	46,33	129,71	462,16	15,15
22	14,39	2,2135	1,8446	47,96	134,07	478,51	15,59
23	14,93	2,2890	1,9075	49,60	138,43	494,86	16,02
24	15,37	2,3393	1,9494	50,69	142,79	510,12	16,35
25	15,70	2,4399	2,0333	52,87	147,15	525,38	16,68
26	16,35	2,4902	2,0752	53,96	151,51	541,73	17,33
27	16,68	2,5657	2,1381	55,59	155,87	555,90	17,66
28	17,00	2,6663	2,2219	57,77	160,23	571,16	17,99
29	17,66	2,7166	2,2638	58,86	163,50	586,42	18,31
30	17,99	2,7669	2,3058	59,95	167,86	600,59	18,64
31-33	18,75	2,9178	2,4315	63,22	176,58	628,93	19,40
34-36	20,27	3,1191	2,5992	67,58	188,57	674,71	20,93
37-39	21,47	3,3203	2,7669	71,94	201,65	718,31	22,13
40-42	22,89	3,5215	2,9346	76,30	213,64	763,00	23,54
43-45	24,20	3,7228	3,1023	80,66	226,72	809,87	24,85
46-48	25,72	3,9240	3,2700	85,02	238,71	853,47	26,05
49-51	26,92	4,1755	3,4796	90,47	251,79	899,25	27,80
52-4	27,80	4,3265	3,6054	93,74	260,51	930,86	28,89
55-57	28,89	4,4271	3,6892	95,92	268,14	959,20	29,98
58-60	29,98	4,5780	3,8150	99,19	277,95	992,99	31,07
61-65	31,07	4,7289	3,9408	102,46	288,85	1 030,05	32,16
66-70	32,70	4,9805	4,1504	107,91	303,02	1 082,37	34,34
71-75	33,79	5,2320	4,3600	113,36	317,19	1 131,42	36,52
76-80	35,97	5,4332	4,5277	117,72	330,27	1 180,47	37,61
81-85	37,06	5,6848	4,7373	123,17	345,53	1 232,79	39,79
86-90	38,70	5,9363	4,9469	128,62	359,70	1 282,93	41,42



91-95	40,33	6,1375	5,1146	132,98	373,87	1 336,34	43,06
96-100	41,42	6,3891	5,3242	138,43	386,95	1 383,21	45,24
101-105	43,06	6,6406	5,5338	143,88	402,21	1 435,53	46,87
106-110	44,69	6,8922	5,7435	149,33	416,38	1 487,85	47,96
111-115	46,33	7,0934	5,9112	153,69	430,55	1 536,90	49,60
116-120	47,96	7,3449	6,1208	159,14	445,81	1 593,58	51,23
121-125	49,05	7,5462	6,2885	163,50	459,98	1 640,45	53,41
126-130	50,69	7,7977	6,4981	168,95	474,15	1 691,68	54,50
131-135	52,32	8,0492	6,7077	174,40	488,32	1 745,09	56,68
136-140	53,41	8,3008	6,9173	179,85	502,49	1 793,05	56,68
141-145	55,59	8,5020	7,0850	184,21	515,57	1 841,01	58,86
146-150	57,77	8,8038	7,3365	190,75	535,19	1 911,86	61,04
151-155	57,77	8,9548	7,4623	194,02	542,82	1 941,29	-
156-160	59,95	9,1560	7,6300	198,38	556,99	1 989,25	-
161-65	61,04	9,4075	7,8396	203,83	571,16	2 037,21	-
166-170	62,13	9,6088	8,0073	208,19	584,24	2 086,26	-
171-175	64,31	9,8603	8,2169	213,64	597,32	2 134,22	-
176-180	65,40	10,1118	8,4265	219,09	611,49	2 182,18	-
181-185	67,58	10,2628	8,5523	222,36	624,57	2 231,23	-
186-190	68,67	10,5143	8,7619	227,81	637,65	2 279,19	-
191-195	69,76	10,7658	8,9715	233,26	651,82	2 327,15	-
196-...	71,94	10,9671	9,1392	237,62	664,90	2 376,20	-

4 Durée du travail

Durée du travail hebdomadaire sur base annuelle: 38 h.

* CCT du 22 septembre 1999 (53 852) AR 15/03/2001 - MB 03/05/2001

Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 pour une durée indéterminée.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

Plus d'information sur le site du SPF ETCS:

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail-respecter-en-cas-de-detachement-en-3>

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Plus d'information sur le site du SPF ETCS:

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail-respecter-en-cas-de-detachement-en-4>